

SOCIETE

6 CAR'AIBES

STATUTS

SASU au capital variable de 100 euros

Siège social : Morne-Capot Plateau 97214 Le Lorrain

6 CAR'AIBES

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 100 euros

Siret : En cours d'immatriculation

Morne-Capot Plateau 97214 Le Lorrain

La soussignée :

Madame Stéphanie BOUGRAINVILLE, née le 19/12/1989 à Trinité, de nationalité française, célibataire, demeurant au Morne-Capot Plateau – 97214 LE LORRAIN

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé de constituer.

ARTICLE 1 – FORME JURIDIQUE

Il est formé par l'associé unique, soussignée propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents. Elle peut dans le cadre de la loi procéder à une offre au public de titres mais, ne peut faire une offre au public de titres financiers ni être admise sur un marché réglementé.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger, par toutes voies directes ou indirectes :

- La location de véhicule ;
- La location de véhicule en autopartage ;
- La gestion de véhicule de location de particulier ou entreprise ;
- La fourniture de services associés à la location de véhicules de tourisme,

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : 6 CAR'AIBES

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée unipersonnelle " ou des initiales "S.A.S.U. ".

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé au : Morne-Capot Plateau 97214 Le Lorrain.

Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par l'assemblée des associés dans les conditions prévues par le code de commerce, et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire du ou des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années (quatre-vingt-dix-neuf années) à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

A la constitution, l'associé unique a procédé aux apports suivants :

Madame Stéphanie BOUGRAINVILLE, née le 19 décembre 1989 à Trinité Martinique, demeurant au Morne-Capot Plateau 97214 Le Lorrain, de nationalité française, Célibataire,

La somme de : 100 € (cent euro)

Soit une somme en numéraire de 100 € (cent euros) représentant le capital social.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 100 € (cent euros), divisé en 10 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 10 (dix en chiffres) euros chacune, entièrement souscrites et libérées, appartenant toutes à l'associé unique : Stéphanie BOUGRAINVILLE.

ARTICLE 8 – DECLARATIONS

Il est déclaré par l'apporteur unique :

Que toutes les actions représentant le capital social appartiennent aux personnes désignées à l'article 7,

Que les actions sont réparties dans les proportions indiquées ci-dessus et correspondent aux apports énoncés à l'article 6,

Avoir pris connaissance des dispositions légales en vigueur relatives à l'information des conjoints communs en bien des associés. Spécialement, ils déclarent avoir pris connaissance de la possibilité ouverte par les textes en vigueur, au profit du conjoint commun en biens qui n'aurait pas été averti de l'emploi de biens communs pour faire un apport en société ou acquérir des actions non négociables, de solliciter l'annulation pure et simple de l'apport. Ils déclarent que les dits conjoints ont été informés préalablement de l'usage de biens communs pour la réalisation des apports constatés dans les présents statuts. Il est précisé, enfin qu'aucun conjoint commun en biens n'a revendiqué la qualité d'associé pour la moitié des actions remises en contrepartie de l'apport.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté par tout moyen, par décision extraordinaire des associés, sur rapport du Président de la société, selon toute modalité prévue par la loi.

Le capital social pourra être augmenté en cas de besoins de développement de la société, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. L'augmentation du capital pourra se faire par l'émission de nouvelles actions, avec ou sans droits préférentiels de souscription, ou par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'actionnaire unique délibérant dans les conditions prévues par la loi.

Le capital social pourra être réduit en cas de pertes constatées ou pour tout autre motif légal, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. La réduction du capital pourra être réalisée par voie de rachat d'actions, d'annulation d'actions ou de diminution de la valeur nominale des actions, conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 10 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel.

En cas de décès d'un associé, ses actions ne sont pas librement transmises à ses héritiers ou ayants droits qui sont soumis à l'agrément des associés survivants dans les mêmes conditions que les cessionnaires visés précédemment à moins qu'ils n'aient déjà la qualité d'associés. Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droits doivent justifier de leur identité

personnelle ou de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extrait de tout acte notarié établissant ces qualités.

Ils doivent enfin justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant l'indivision.

En cas de transmission des actions à une personne de nationalité étrangère, et si besoin est, une copie du dossier administratif déposé auprès des autorités nationales compétentes pour recevoir les déclarations d'investissements étrangers doit être fournie.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, le décès de celui-ci emporte, sauf renonciation des héritiers à la succession, transmission des actions de la société audits héritiers lesquels sont agréés d'office, sous réserve de se conformer aux dispositions prévues par les présents statuts en cas d'indivision portant, sur des actions comme en cas de démembrement de propriété.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraire notifié à la société.

Les créanciers, ayants droits ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelques prétextes que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 14 - GESTION DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président.

Le Président de la société est l'associé unique de cette société.

Le Président est nommé pour une durée de sept ans renouvelables.

Les fonctions de Président prennent fin, soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut recevoir une rémunération.

Le Président assume, sous la responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les dispositions relatives aux pouvoirs données à la gérance entre les dates de signature des statuts et la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Société :

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet de commencer les opérations sociales, signer tous contrats permettant de s'assurer de la jouissance des locaux nécessaires pour établir le siège sociale et/ou le principal établissement, recruter du personnel selon les besoins de la société, acquérir ou louer le matériel nécessaire à l'exploitation, acquérir toutes marchandises nécessaires aux opérations sociales, ouvrir et faire fonctionner tous comptes bancaires ou postaux, faire les démarches nécessaire pour l'enregistrement de la société auprès des services postaux et sa desserte pour les réseaux de téléphone, eau, gaz, électricité et autres.

ARTICLE 15 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS

Il résulte d'un état des actes accomplis avant la signature des présents statuts que les fondateurs signataires ont effectué diverses démarches en vue de la constitution de la société telle que :

- L'achat de fournitures de bureaux, logiciels d'assistance à la création
- Ouverture d'un compte courant
- Dépôt du capital social

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes, s'il en est nommé un, présente un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président et actionnaire unique.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président. « A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. »

ARTICLE 17 - DÉCISIONS ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,

- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

ARTICLE 18 – ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales de l'associé unique sont simplifiées. L'ensemble des pouvoirs habituellement dévolus à l'assemblée des associés dans les sociétés classiques appartient à l'associé unique qui se prononce sous forme de décisions unilatérales.

Aucune convocation n'est requise. L'associé unique rédige uniquement les procès-verbaux.

ARTICLE 19 – AVANCES EN COMPTES COURANTS – PRETS – OBLIGATIONS

Les associés peuvent laisser ou verser leur fonds disponible dans les caisses de la société de compte de dépôt ou compte courant. La présidente doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés relativement au montant des sommes déposées, au préavis de remboursement et aux conditions de rémunération. Le droit de délibération anticipée est réservé d'office à la société. Les sommes déposées en compte courant par les associés sont rémunérées au taux fiscalement déductible, sauf décision contraire des associés.

L'associé unique peut consentir des prêts à la société en se conformant à la législation en vigueur.

Enfin, la société peut, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nominatives conformément aux dispositions en vigueur.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er (premier) octobre et finit le 30 (trente) septembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 septembre 2025.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de

l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'actionnaire doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du

Commissaire aux Comptes s'il y a lieu.

ARTICLE 22 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés porteront en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Dans le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieure au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou parti au capital.

ARTICLE 23 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision Ordinaire des associés. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 25 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Aucun commissaire, au compte n'est nommé.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'actionnaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

ARTICLE 27 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée, est Madame BOUGRAINVILLE Stéphanie.

Le premier gérant de la société a déclaré accepter les fonctions qui lui ont été confiées et ne pas être frappé par une mesure quelconque lui interdisant l'exercice, telle que (sans que l'énumération ne soit limitative) la clause restrictive de concurrence, l'interdiction d'exercice d'une profession ou d'une activité.

ARTICLE 28 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est porté ci-dessus à l'article 15 du présent statut. La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 29 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS - FRAIS

Tout pouvoir est donné au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société.

Il a été fait trois (3) exemplaires originaux des présents statuts.

Fait à Le Lorrain, Le 11/04/2024

Madame Stéphanie BOUGRAINVILLE

Présidente – Associé unique

